



Assemblée générale

Distr. générale
21 juin 2019
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Quarante-deuxième session

9-27 septembre 2019

Points 2 et 3 de l'ordre du jour

Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Réunion-débat de haut niveau sur la question de la peine de mort

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

Résumé

Le présent rapport est soumis en application des résolutions 26/2 et 36/17 du Conseil des droits de l'homme. Il rend compte, sous forme résumée, de la réunion-débat de haut niveau sur la question de la peine de mort tenue le 26 février 2019 dans le cadre de la quarantième session du Conseil, qui avait pour thème les violations des droits de l'homme liées à l'application de la peine de mort, en particulier en ce qui concerne les droits à la non-discrimination et à l'égalité.



I. Introduction

1. Le Conseil des droits de l'homme a tenu sa troisième réunion-débat biennale de haut niveau sur la question de la peine de mort le 26 février 2017, pendant sa quarantième session, en application de sa résolution 26/2. Conformément à la résolution 36/17, l'objectif de la réunion-débat était d'examiner les violations des droits de l'homme liées à l'application de la peine de mort, en particulier en ce qui concerne les droits à la non-discrimination et à l'égalité.

2. Le Président du Conseil des droits de l'homme, Coly Seck, a présidé la réunion-débat. Des déclarations liminaires ont été prononcées par la Haute-Commissaire aux droits de l'homme, Michelle Bachelet, et le Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères et des affaires européennes ainsi que de la défense, responsable de Beliris et des institutions culturelles fédérales de la Belgique, Didier Reynders. La réunion-débat était animée par le président du Comité des droits de l'homme, Yuval Shany. Les intervenants étaient le Ministre des affaires étrangères du Népal, Pradeep Kumar Gyawali ; la directrice du Justice Institute Guyana, Melinda Janki ; et la juriste et cofondatrice de l'Association mauritanienne des droits de l'homme, Fatimata M'Baye.

II. Observations et déclarations liminaires

3. Dans son allocution d'ouverture, M. Seck a rappelé au Conseil que la réunion-débat se tenait conformément à ses résolutions 26/2 et 36/17. La résolution 36/17 prévoyait que la réunion-débat porterait sur les violations des droits de l'homme liées à l'application de la peine de mort, en particulier en ce qui concerne les droits à la non-discrimination et à l'égalité.

4. Dans ses observations liminaires, la Haute-Commissaire a souligné que l'Organisation des Nations Unies était opposée à l'application de la peine de mort, partout et en toutes circonstances. La tendance au niveau international était à l'abolition, et quelque 170 États très différents du point de vue de leur système juridique, de leurs traditions, de leur culture et de leur religion avaient soit aboli la peine de mort en droit, soit cessé de procéder à des exécutions dans la pratique. En décembre 2018, 121 États, soit un nombre record, avaient voté en faveur de la résolution 73/175 de l'Assemblée générale concernant un moratoire sur l'application de la peine de mort.

5. La Haute-Commissaire a fait observer que la discrimination sautait tout particulièrement aux yeux lorsqu'on se rendait dans les quartiers des condamnés à mort. Les visites de prisons menées par le Haut-Commissariat montraient systématiquement que la population carcérale dans ces quartiers était majoritairement composée de pauvres et de personnes vulnérables du point de vue économique ; de personnes appartenant à une minorité ethnique ; de personnes présentant des handicaps psychosociaux ou intellectuels ; d'étrangers ; d'autochtones et d'autres personnes appartenant à des groupes marginalisés de la société. La pauvreté, l'analphabétisme et les barrières linguistiques faisaient souvent que le droit à une représentation en justice effective des personnes accusées d'infractions emportant la peine capitale n'était pas respecté. Trop souvent, les étrangers n'étaient pas rapidement informés de leur droit à une assistance consulaire. Chacune de ces violations du droit à une procédure régulière conférait un caractère arbitraire à l'application de cette peine extrêmement sévère, dont les conséquences étaient irréversibles.

6. La Haute-Commissaire a signalé que certaines personnes avaient été condamnées à mort simplement pour avoir exprimé une opinion, pour avoir appartenu à un groupe politique, pour avoir exercé leur liberté de religion, y compris la liberté d'abjurer leur foi, ou parce qu'elles appartenaient à la communauté des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes (LGBTI). Condamner une personne à la peine capitale pour un comportement qui ne devrait pas être défini comme une infraction pénale n'avait jamais été compatible avec les obligations des États en matière de droits de l'homme. Les femmes étaient victimes de discrimination fondée sur le genre dans l'application de la peine de mort et il ressortait d'un rapport récent du Cornell Center on the Death Penalty Worldwide

qu'elles étaient jugées non seulement pour l'infraction qui leur était imputée, mais aussi pour ce qui était considéré comme une trahison par rapport au rôle traditionnellement assigné à leur sexe¹. Certaines femmes étaient condamnées à mort pour des actes perçus comme des transgressions morales, comme l'adultère, voire pour sorcellerie. Les femmes condamnées à mort pour avoir tué leur compagnon avaient souvent subi des violences conjugales graves et répétées pendant des années et avaient vécu dans la crainte d'en mourir, mais la législation des États concernés considérait qu'une personne n'était en situation de légitime défense que lorsque la menace de mort dont elle faisait l'objet était directe et imminente.

7. La Haute-Commissaire a conclu son intervention en faisant observer que les droits de l'homme évoluaient au fur et à mesure que les sociétés devenaient plus inclusives et tenaient compte du point de vue et des expériences des groupes qui étaient auparavant marginalisés. Ce processus faisait ressortir les erreurs judiciaires commises dans le passé, qui étaient souvent ancrées dans la discrimination et les préjugés. Il était inacceptable de continuer de condamner des personnes à la peine capitale alors que l'on savait qu'il existait un risque d'erreur. La Haute-Commissaire encourageait tous les États à se mettre du bon côté de l'histoire et à suivre également la tendance internationale allant dans le sens de l'abolition de la peine de mort.

8. Dans ses observations liminaires, M. Reynders, s'exprimant au nom du groupe de coauteurs de la résolution 36/17 du Conseil des droits de l'homme², a félicité la Gambie d'avoir ratifié le Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, et accueilli avec satisfaction la nouvelle récente indiquant que la Malaisie allait abolir la peine capitale et rejoindre ainsi le groupe des quelque 170 États qui avaient aboli la peine de mort ou qui appliquaient un moratoire sur les exécutions depuis plus d'une décennie. Il était regrettable que la peine capitale soit encore en vigueur dans une minorité de pays et qu'elle puisse être prononcée pour réprimer des actes tels que l'apostasie, le blasphème, l'adultère ou les relations entre personnes consentantes du même sexe, qui ne relevaient pas des « crimes les plus graves » tels qu'ils étaient définis en droit international. En ciblant certains groupes pour la simple raison qu'ils exerçaient leurs droits fondamentaux, ce mode d'application de la peine capitale était particulièrement discriminatoire et n'avait plus lieu d'être au XXI^e siècle.

9. M. Reynders a souligné que la pauvreté et la peine de mort étaient inextricablement liées car, outre les frais de justice, chaque étape de la procédure judiciaire supposait des dépenses, que ce soit pour obtenir ou photocopier des documents, pour faire comparaître des témoins ou pour engager des experts indépendants. En outre, les personnes les plus démunies n'avaient souvent pas de capital social ni de connaissances sur les droits dont elles jouissaient dans le cadre de la procédure judiciaire ou sur les moyens d'obtenir l'assistance dont elles avaient besoin. La peine de mort était appliquée de manière disproportionnée aux membres des minorités raciales ou ethniques, aux étrangers, aux membres des minorités sexuelles et aux femmes. Parfois, cela était dû à une application discriminatoire ou arbitraire de la loi, mais trop souvent, la discrimination était structurelle et inscrite dans la législation. Pour toutes ces raisons, les coauteurs avaient décidé que la réunion-débat en cours devait être axée sur les droits à la non-discrimination et à l'égalité.

10. M. Reynders a déclaré que la peine de mort constituait une violation grave des droits de l'homme, en particulier du droit à la vie. C'était un châtiment cruel qui avait des conséquences irréversibles, qui portait atteinte à la dignité humaine et qui avait de graves incidences sur l'exercice tant par les condamnés que par leur famille de toute une série de droits fondamentaux. L'abolition de la peine de mort n'était pas une question de culture étant donné que les droits de l'homme étaient universels. Ce n'était qu'une question de volonté politique. Les États qui avaient décidé de ne plus appliquer la peine de mort étaient très différents du point de vue de leur système judiciaire, leurs traditions, leur culture et leur religion. Le mouvement abolitionniste comprenait des hommes et des femmes représentant toutes les tendances politiques et toutes les composantes de la société dans le monde entier,

¹ Cornell Center on the Death Penalty Worldwide, *Judged for More than Her Crime: A Global Overview of Women Facing the Death Penalty* (2018).

² Belgique, Bénin, Costa Rica, France, Mexique, Mongolie, République de Moldova et Suisse.

qui s'unissaient pour s'opposer à l'application de la peine capitale en toutes circonstances, quel que soit le crime commis ou la méthode d'exécution. M. Reynders a souligné que de nombreuses études scientifiques avaient montré que la peine de mort n'avait aucune incidence sur les taux de criminalité et qu'en conséquence l'idée selon laquelle elle rendait la société plus sûre était erronée. Il était regrettable que l'argument de la sécurité soit invoqué pour justifier la poursuite de l'application à grande échelle de la peine de mort, sous prétexte de lutte contre le terrorisme ou contre le trafic de drogue.

11. En conclusion, M. Reynders a signalé que, dans les jours qui suivraient la réunion-débat, la Belgique organiserait à Bruxelles le septième Congrès mondial contre la peine de mort, en collaboration avec l'organisation non gouvernementale Ensemble contre la peine de mort. Avec la société civile, la Belgique et les autres coauteurs continueraient à œuvrer sans relâche pour la cause de l'abolition de la peine capitale, et ils encourageaient les autres États à s'associer à ces efforts.

III. Interventions des experts

12. Dans ses observations liminaires, l'animateur, M. Shany, a rappelé que, dans sa résolution 36/17, le Conseil des droits de l'homme avait demandé aux États qui n'avaient pas encore aboli la peine de mort de veiller à ce qu'elle ne soit pas appliquée sur la base de lois discriminatoires ou du fait d'une application discriminatoire ou arbitraire de la loi. Il avait ensuite souligné la nécessité de veiller à ce que tous les accusés, en particulier ceux qui étaient pauvres et vulnérables financièrement, aient accès à la justice dans des conditions d'égalité. Ces éléments importants de la résolution avaient pour objectif de combattre les injustices associées à l'application de la peine de mort.

13. M. Shany a appelé l'attention du Conseil sur une nouveauté importante dans le domaine normatif, à savoir l'adoption par le Comité des droits de l'homme de son observation générale n° 36 (2018) sur le droit à la vie, que le Comité considérait comme le droit suprême. Dans ce texte, le Comité examinait la tension existant entre le droit à la vie tel qu'il était énoncé au paragraphe 1 de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et les modalités d'application de la peine capitale prévues aux paragraphes 2, 4 et 5 dudit article. La solution de ce dilemme se trouvait en partie au paragraphe 6 de l'article, qui réaffirmait la position selon laquelle tous les États devraient être engagés de manière irréversible vers l'abolition complète de la peine de mort. La peine de mort n'était pas conciliable avec le plein respect du droit à la vie, et son abolition était à la fois souhaitable et nécessaire pour la promotion de la dignité humaine et la réalisation progressive des droits de l'homme. Il était contraire à l'objet et au but de l'article 6 que les États parties appliquent davantage la peine de mort et réduisent le nombre de grâces et de commutations de peine.

14. M. Shany a signalé que, dans son observation générale, le Comité insistait sur le fait que les conditions dans lesquelles il était possible d'appliquer la peine de mort devaient faire l'objet d'une interprétation étroite. Selon le Comité, l'expression « les crimes les plus graves » s'entendait uniquement des crimes graves impliquant un homicide intentionnel, et n'englobait jamais les infractions dont la criminalisation elle-même constituait une violation de la liberté d'expression, la liberté de religion et d'autres libertés civiles et politiques. Cette idée était également exprimée dans la résolution 36/17 du Conseil, dans laquelle celui-ci a engagé les États qui n'avaient pas encore aboli la peine de mort à faire en sorte qu'elle ne soit pas imposée à titre de sanction pour certains actes tels que l'apostasie, le blasphème, l'adultère et les relations sexuelles entre adultes consentants du même sexe. Le Comité soulignait que toutes les garanties d'une procédure régulière prévues par le droit international devaient être respectées et que les méthodes cruelles, inhumaines ou dégradantes d'exécution étaient proscrites.

15. Citant l'observation générale du Comité, M. Shany a souligné que la peine de mort ne devait pas être imposée d'une manière discriminatoire allant à l'encontre des exigences du paragraphe 1 de l'article 2 et de l'article 26 du Pacte. Il a également souligné que les données suggérant que les membres de minorités religieuses, raciales ou ethniques, les personnes démunies ou les ressortissants étrangers couraient un risque accru d'être

condamnés à mort pouvaient indiquer des inégalités en matière d'application de la peine de mort, ce qui soulevait des préoccupations au regard du paragraphe 1 de l'article 2 lu conjointement avec l'article 6, ainsi qu'au regard de l'article 26. En outre, des facteurs tels que l'âge, les responsabilités parentales, le handicap et le fait d'avoir été victime dans le passé pouvaient être des raisons de ne pas appliquer la peine de mort. La peine de mort ne devrait pas être imposée aux individus qui, par rapport à d'autres, avaient des difficultés particulières à se défendre eux-mêmes, comme les personnes présentant de graves handicaps psychosociaux et intellectuels qui les empêchaient d'assurer efficacement leur défense, et les personnes dont la culpabilité morale était limitée. M. Shany a conclu ses remarques liminaires en signalant que le Comité des droits de l'homme entretenait constamment le dialogue avec les États favorables au maintien de la peine de mort dans l'espoir de les persuader de l'abolir et de réaliser ainsi la vision des rédacteurs du Pacte.

16. En réponse à la question de l'animateur l'invitant à décrire le processus au terme duquel la peine de mort avait été complètement abolie au Népal, lequel était ainsi devenu un pionnier dans la région asiatique, M. Gyawali a tout d'abord indiqué qu'au Népal, le droit à la vie était considéré comme sacré et inviolable et comme le fondement de tous les autres droits humains. Le respect de la liberté individuelle, de l'intégrité, de la dignité de la vie humaine et des droits de l'homme était au cœur de la décision du Népal d'abolir la peine de mort. Cela avait été un choix national conscient et le fruit d'une réflexion sur les valeurs communes. M. Gyawali a relevé qu'il n'y avait pas encore de consensus au niveau international sur la peine de mort, des arguments pour et contre étant invoqués et les jurisprudences nationales étant fondées sur des conceptions nationales.

17. M. Gyawali a ensuite présenté le contexte historique de l'abolition de la peine capitale au Népal. Un premier moratoire sur la peine de mort avait été proclamé en 1931, où quelques exceptions avaient été faites dans des affaires portant sur des infractions militaires et des cas de sédition. Même à l'époque où la peine de mort était encore en vigueur, elle n'était appliquée que dans des cas extrêmement rares. Les réformes législatives engagées à la suite des changements politiques intervenus dans le pays avaient toujours eu des visées abolitionnistes. La peine de mort avait été abolie en droit par l'adoption en 1964 d'une modification du Code national, elle demeurait toutefois applicable en cas d'infractions militaires graves et d'actes de sédition, catégories d'infractions qui étaient traitées dans une loi distincte. Le rétablissement en 1985 de la peine de mort pour certains crimes graves avait représenté une régression, mais la loi concernée avait été abrogée cinq ans après son adoption. La Constitution de 1990 avait expressément interdit la peine capitale. Le Népal avait donc mis près de 59 ans à abolir complètement la peine de mort. En 1998, il avait ratifié le Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. La Constitution de 2015 définissait le droit à la vie comme le fondement de tous les droits de l'homme et interdisait la peine de mort en toutes circonstances. L'objectif de l'abolition avait pu être atteint grâce à l'effort conscient déployé pendant des années par toutes les parties prenantes, dont les dirigeants politiques, les organisations de la société civile, les défenseurs des droits de l'homme, les médias et les chefs religieux. Les traditions, la culture et le système de valeurs sociales du Népal respectaient la vie humaine et sous-tendaient une conception de la justice selon laquelle la compassion, le repentir et le pardon revêtaient une importance considérable. Ces valeurs, de même que les principes de réadaptation, d'évolution, de réconciliation et de transformation, avaient tracé un chemin menant au plein respect de la dignité de la vie.

18. En conclusion, M. Gyawali a souligné que le Népal était convaincu de la nécessité d'abolir complètement la peine de mort. La peine capitale excluait toute possibilité de corriger et de réadapter l'individu. À ce jour, aucune étude n'avait démontré que la peine de mort avait une incidence sur la criminalité. L'élimination physique de l'individu n'était pas une solution. Les États devaient plutôt s'attaquer aux causes profondes de la criminalité, à savoir notamment la pauvreté, le dénuement, la misère et la marginalisation. Le chemin vers l'abolition était un long processus mais, lentement mais sûrement, des progrès étaient réalisés. Au fur et à mesure que des États militaient pour le droit à la vie, les droits de l'homme et les valeurs associées à la dignité humaine, l'abolition devenait une nécessité, et l'objectif de l'abolition universelle de la peine de mort serait atteint en temps voulu.

19. En réponse à une question de l'animateur sur les principales manifestations de discrimination dans l'application de la peine de mort dans les Caraïbes anglophones et les stratégies efficaces de promotion de l'abolition, M^{me} Janki a indiqué que la peine de mort n'avait été maintenue que dans les anciennes colonies britanniques des Caraïbes, mais qu'elle avait été abolie dans tous les autres pays de la région, à l'exception de Cuba. L'existence de la peine de mort était en soi une forme de discrimination. La peine capitale avait été un élément essentiel du système de l'esclavage dans les Caraïbes, et les Africains réduits en esclavage étaient alors considérés non pas comme des êtres humains, mais comme des biens. L'inégalité institutionnalisée restait profondément ancrée dans les sociétés caribéennes. Comme l'esclavage, la peine de mort reposait sur le postulat selon lequel certaines personnes avaient moins de valeur que d'autres. La peine de mort privait les condamnés de leur dignité humaine. Les personnes reconnues coupables d'un crime devaient certes être punies, notamment en étant mises à l'écart de la société, et être réadaptées en vue de protéger la société, mais la pratique consistant pour un État à tuer l'un de ses citoyens était barbare.

20. M^{me} Janki a indiqué que le nombre de condamnés à mort s'établissait à environ 36 à Trinité-et-Tobago, 35 au Guyana, 8 en Jamaïque, 7 à Saint-Kitts-et-Nevis, 4 à la Barbade et 3 à Saint-Vincent-et-les Grenadines. Toutefois, il était difficile d'obtenir des statistiques et une plus grande transparence était nécessaire. Dans les Caraïbes, la peine de mort n'était prononcée que dans le cadre d'une procédure, mais aucun système de justice pénale n'était parfait, et même un système judiciaire aussi sophistiqué que celui des États-Unis d'Amérique était réputé pour avoir condamné nombre d'innocents à mort.

21. M^{me} Janki a ensuite abordé la question de la discrimination dans l'application de la peine de mort. Soulignant l'importance de l'accès à une représentation en justice de qualité et le lien existant entre l'absence d'avocat et la pauvreté, elle a fait observer que les riches et les puissants avaient les moyens d'engager des avocats qualifiés afin d'échapper à la peine de mort ou d'obtenir un acquittement, alors que les pauvres étaient souvent représentés par des avocats inexpérimentés ou médiocres ou n'avaient même pas de défenseur. C'était les pauvres et les personnes marginalisées ou analphabètes et les personnes présentant des handicaps psychosociaux ou intellectuels qui étaient condamnés à mort. Les personnes présentant des handicaps psychosociaux ou intellectuels devaient faire appel à un expert pour prouver qu'elles ne pouvaient pas être condamnées à mort, mais elles n'y avaient pas accès. Les personnes analphabètes et sans instruction avaient souvent une peur panique du système de justice pénale et étaient incapables de comprendre ce qui se passait pendant la procédure. Au Guyana, certaines personnes dont l'anglais n'était pas la langue maternelle avaient besoin d'un interprète, mais on n'en mettait pas à leur disposition.

22. M^{me} Janki a estimé que, même si le système de justice pénale était parfait et ne créait pas de discrimination, la peine de mort devait être abolie car elle était barbare. Dans le cadre des activités qu'elle menait pour promouvoir l'abolition de la peine de mort, elle avait constaté que la collaboration avec des organisations telles que Greater Caribbean for Life, Amnesty International et Death Penalty Project était extrêmement précieuse. Un soutien de haut niveau était déterminant pour le succès de ces activités. Le Justice Institute Guyana avait présenté au Président de la République et aux ministres un mémorandum sur la peine de mort qui avait été appuyé par un petit groupe de juristes très influents, dont d'anciens juges britanniques et caribéens. Le soutien de la population étant également crucial, le Justice Institute Guyana avait lancé une pétition contre la peine de mort et avait recueilli très rapidement le nombre voulu de signatures grâce à l'aide de chauffeurs de taxi, d'agriculteurs, d'employés de maison et de personnes de divers milieux sociaux. Pour conclure, M^{me} Janki a souligné que la sensibilisation et la mobilisation pouvaient aboutir à des résultats, comme l'illustrait le fait que, pour la première fois, le Guyana s'était abstenu lors du vote sur la résolution de l'Assemblée générale sur un moratoire sur l'application de la peine de mort, intervenu en décembre 2018, au lieu de s'opposer à l'adoption de ce texte.

23. L'animateur a invité M^{me} M'Baye à décrire les incidences sur la société de l'incrimination de propos en tant qu'infraction passible de la peine de mort et à indiquer comment la communauté internationale pourrait réagir lorsque des personnes étaient condamnées à mort pour un comportement qui ne devrait pas être défini comme une infraction pénale. Il a précisé que M^{me} M'Baye était l'avocate de Mohamed M'kheitar,

blogueur condamné à mort pour avoir exercé pacifiquement sa liberté de conscience et d'expression, ainsi que de femmes accusées de *zina* (adultère). M^{me} M'Baye a tout d'abord signalé que la Mauritanie appliquait un moratoire sur la peine de mort depuis 1987 mais que les tribunaux continuaient de condamner des personnes à la peine capitale, généralement lorsqu'elles avaient commis des infractions violentes. La Mauritanie n'avait pas ratifié le Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et s'était abstenue de voter lors de l'adoption des résolutions de l'Assemblée générale concernant un moratoire sur l'application de la peine de mort.

24. M^{me} M'Baye a présenté l'affaire M'kheitir, qui illustrait les problèmes que posaient les condamnations à la peine de mort prononcées pour réprimer un comportement qui ne devrait pas être incriminé. M. M'kheitir avait été accusé de blasphème en 2013 pour avoir publié sur sa page Facebook un article sur la discrimination et le système de castes en Mauritanie. L'affaire s'était politisée et avait exacerbé les tensions existantes dans la société mauritanienne et des manifestants s'étaient réunis tous les vendredis pour réclamer l'exécution de cet homme. En 2015, M. M'kheitir avait été condamné à mort et, en 2016, une cour d'appel avait confirmé cette décision. Par la suite, la Cour suprême avait ordonné que l'affaire soit réexaminée par une cour d'appel composée d'autres juges. En 2017, celle-ci avait condamné M. M'kheitir à une peine d'emprisonnement de deux ans, qu'il avait déjà exécutée. Or, M. M'kheitir se trouvait encore en détention dans une prison secrète où il n'était pas autorisé à voir ses avocats, ni à recevoir des soins médicaux. Les autorités soutenaient que c'était pour garantir sa protection qu'elles le maintenaient dans un lieu de détention secret.

25. La Mauritanie appliquait deux systèmes juridiques parallèles : le droit civil et la charia. La charia prévoyait que, si une personne manifestait son repentir, elle jouissait du droit d'être réintégrée dans la société ; or, M. M'kheitir n'avait bénéficié ni d'une grâce présidentielle ni d'une décision de réintégration. Les dispositions relatives à la *zina*, crime passible de la peine de mort, étaient appliquées presque exclusivement aux femmes et il y avait trois femmes condamnées à mort sur la base de ces dispositions en Mauritanie.

26. M^{me} M'Baye a conclu son intervention en déclarant que la peine de mort était un châtiment humiliant et dégradant. L'ONU et la société civile avaient un rôle essentiel à jouer en exhortant les États qui appliquaient encore la peine de mort à renoncer à cette pratique au nom du droit à la vie et de la dignité humaine. La peine de mort n'avait jamais été rien d'autre qu'une forme de vengeance obtenue par des moyens judiciaires et elle ne faisait que renforcer la discrimination et les inégalités dans la société.

IV. Résumé des débats

27. Au cours du débat, les représentants des États ci-après ont pris la parole : Arabie saoudite, Argentine, Australie, Bangladesh, Brésil³, Chili⁴, Équateur, Fidji, France, Grèce, Inde, Islande⁵, Iran (République islamique d'), Iraq, Italie, Luxembourg, Malaisie, Mexique, Monténégro, Nouvelle-Zélande⁶, Pakistan, Singapour⁷, Slovaquie. Les représentants des organisations intergouvernementales, des institutions nationales de défense des droits de l'homme et des organisations non gouvernementales ci-après ont

³ Le Brésil s'est exprimé au nom des pays de la Communauté de pays de langue portugaise ci-après : Angola, Brésil, Cabo Verde, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Mozambique, Sao Tomé-et-Principe et Timor-Leste.

⁴ Le Chili s'est exprimé au nom de l'Argentine, du Brésil, du Mexique, du Panama, du Paraguay et de l'Uruguay.

⁵ L'Islande s'est exprimée au nom du Danemark, de l'Estonie, de la Finlande, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Norvège et de la Suède.

⁶ La Nouvelle-Zélande s'est exprimée au nom de l'Australie, du Liechtenstein et de la Suisse.

⁷ Singapour s'est exprimé au nom des pays ci-après : Arabie saoudite, Afghanistan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Botswana, Brunéi Darussalam, Chine, Émirats arabes unis, Égypte, Éthiopie, Guyana, Inde, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Myanmar, Nigeria, Oman, Ouganda, Pakistan, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Soudan, Tadjikistan, Trinité-et-Tobago et Yémen.

également pris la parole : Center for Global Nonkilling, Commission philippine des droits de l'homme, Ensemble contre la peine de mort, Union européenne, Friends World Committee for Consultation, Fédération internationale de l'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture et Association internationale des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, trans et intersexes⁸.

A. Observations générales sur l'application de la peine de mort

28. Une majorité de représentants d'États très divers du point de vue de leur système juridique ainsi que de leurs traditions, leur culture et leur religion se sont dits opposés, en toutes circonstances et en tout temps, à l'application de la peine de mort. Plusieurs représentants ont souligné que la peine de mort était incompatible avec le droit à la vie, avec la dignité humaine et avec les perspectives de réadaptation du délinquant, qui étaient l'un des objectifs fondamentaux de la justice pénale. Nombre de représentants se sont félicités du nombre record de votes favorables obtenus peu de temps auparavant à l'Assemblée générale et ont exhorté tous les États de ratifier le Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort.

29. De nombreux représentants ont fait valoir qu'aucun système judiciaire n'était à l'abri de l'erreur et que les effets irréparables de l'application de la peine de mort montraient clairement qu'il était nécessaire de l'abolir. Plusieurs États dans lesquels la peine de mort était encore en vigueur ont décrit la procédure judiciaire appliquée par leurs juridictions internes dans les affaires concernant des infractions emportant la peine capitale.

30. Un certain nombre de représentants ont souligné que l'imposition de la peine de mort était incompatible avec l'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. À ce propos, des représentants ont appelé l'attention en particulier sur les souffrances que causaient l'incertitude entourant la date de l'exécution, la mise à l'isolement, les conditions de détention dans le quartier des condamnés à mort et la méthode d'exécution.

31. Certains représentants ont affirmé que les États jouissaient du droit souverain de choisir leur système juridique et leur système de justice pénale. Ils ont déclaré que de nombreux pays considéraient la peine de mort comme un moyen de dissuasion permettant de prévenir les crimes considérés comme les plus graves dans leur société. D'autres représentants ont indiqué que, dans leur pays, l'opinion publique était favorable à la peine de mort. Nombre de représentants d'États qui maintenaient la peine de mort ont exposé en détail les garanties d'une procédure régulière et les voies de recours prévues par leur législation nationale. D'autres représentants ont fait valoir qu'au niveau international, il n'y avait pas de consensus pour ou contre la peine de mort lorsque celle-ci était imposée dans le respect des procédures régulières.

32. Plusieurs représentants ont souligné qu'il n'y avait pas de conflit entre le principe de souveraineté et le fait d'encourager les États à proclamer un moratoire en vue de l'abolition universelle de la peine de mort, comme l'Assemblée générale l'avait réaffirmé dans sa résolution 73/175. Quelques représentants ont souligné la place importante qu'occupait la promotion de l'abolition de la peine de mort dans leur politique étrangère.

33. Nombre de représentants se sont déclarés préoccupés par la reprise des exécutions dans certains États, qui parfois concernaient des personnes condamnées pour des infractions à la législation sur les stupéfiants, lesquelles ne relevaient pas des « crimes les plus graves » au sens de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Les représentants ont encouragé les États à opter plutôt pour des méthodes de prévention de la

⁸ Faute de temps, les représentants des pays et des organisations ci-après n'ont pas fait de déclaration : Albanie, Botswana, Canada, Espagne, Irlande, Pologne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Uruguay, Amnesty International, Humanist Institute for Cooperation with Developing Countries, International Council Supporting Fair Trial and Human Rights, Verein Südwind Entwicklungspolitik et United Nations Watch. Les déclarations qui ont été reçues sous forme électronique peuvent être consultées auprès du secrétariat du Conseil des droits de l'homme.

criminalité reposant sur des données probantes, conformément au droit international des droits de l'homme, et souligné que les États qui fournissaient une assistance technique dans le cadre d'accords bilatéraux de lutte contre la criminalité liée aux stupéfiants devaient s'assurer que l'exécution des programmes auxquels ils apportaient leur contribution ne conduisait pas à des violations du droit à la vie.

B. Discrimination à l'égard des personnes appartenant à un groupe vulnérable ou marginalisé

34. Les représentants se sont déclarés profondément préoccupés par l'application disproportionnée de la peine de mort aux personnes appartenant à une minorité ethnique, religieuse ou sexuelle, aux étrangers, aux pauvres et aux personnes économiquement vulnérables, aux membres de l'opposition, aux défenseurs des droits de l'homme, aux personnes présentant des handicaps psychosociaux ou intellectuels et aux personnes marginalisées.

35. Plusieurs représentants ont fait observer qu'en raison des préjugés sexistes présents dans certains systèmes de justice pénale, des femmes pouvaient être condamnées à mort non seulement parce qu'elles avaient commis une infraction, mais aussi parce qu'elles étaient considérées comme ayant transgressé des normes de genre. À ce propos, il a été souligné que le vécu des femmes et des filles qui étaient des survivantes d'actes de violence fondée sur le genre, de mariages d'enfants ou de pratiques traditionnelles néfastes n'étaient souvent pas retenu en tant que circonstance atténuante.

36. Nombre de représentants ont engagé tous les États à respecter l'interdiction internationale d'exécuter les personnes qui étaient mineures au moment des faits, les femmes enceintes ou les personnes présentant de graves handicaps psychosociaux ou intellectuels, compte tenu des dispositions du paragraphe 5 de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et des Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort⁹.

37. Certains représentants ont mis en exergue les incidences qu'avait la discrimination dans l'application de la peine capitale sur les enfants et la famille des personnes condamnées à mort, et la discrimination dont les enfants et les proches étaient victimes du fait de l'exécution de leur père ou leur mère ou d'un membre de leur famille. À ce propos, les représentants ont rappelé la recommandation concernant l'organisation d'un séminaire sur les droits des enfants dont les parents sont condamnés à la peine de mort ou ont été exécutés, formulée à l'issue de la réunion-débat tenue sur ce thème au cours de la vingt-cinquième session du Conseil des droits de l'homme (A/HRC/25/33, par. 31).

C. Inégalités en matière d'accès à la justice

38. Les représentants ont souligné que toute application de la peine capitale faisant suite à un procès pénal pendant lequel toutes les garanties fondamentales et procédurales d'un procès équitable n'avaient pas été pleinement respectées constituait une exécution arbitraire et une violation du droit à la vie. En particulier, certains représentants ont souligné que les systèmes juridiques opaques ou entachés de corruption ne permettaient pas à tous les individus de bénéficier d'une justice équitable, ce qui accroissait le risque que l'État exécute un innocent.

39. Des représentants ont fait observer que la peine de mort était appliquée presque exclusivement à des personnes démunies, qui n'avaient souvent pas eu accès à la justice dans des conditions d'égalité ni bénéficié d'une représentation adéquate en justice. Les populations pauvres et marginalisées étaient moins susceptibles de connaître leurs droits ou d'être en mesure de les faire valoir. Certains accusés ne bénéficiaient pas d'une aide juridictionnelle gratuite lorsqu'ils n'avaient pas les moyens d'engager un avocat. Nombre

⁹ Résolution 1984/50 du Conseil économique et social, annexe.

d'entre eux ne disposaient pas des ressources nécessaires pour s'acquitter d'une caution, ce qui pouvait limiter leur capacité de participer activement à leur défense.

40. Plusieurs représentants ont souligné qu'il importait que les étrangers accusés d'infractions emportant la peine de mort puissent immédiatement avertir les autorités consulaires de leur pays et bénéficier de leur assistance. Ils ont renvoyé à la résolution 73/257 de l'Assemblée générale intitulée « Arrêt rendu par la Cour internationale de Justice le 31 mars 2004 en l'affaire *Avena et autres ressortissants mexicains* : nécessité d'une exécution immédiate ».

D. Lois discriminatoires

41. De nombreux représentants ont déploré l'existence de lois réprimant par la peine capitale des actes qui ne devraient pas être érigés en infraction pénale, notamment les comportements considérés comme relevant de l'apostasie, du blasphème, de l'adultère ainsi que les relations sexuelles consenties entre personnes du même sexe, et ont exhorté les États à abroger immédiatement ces lois. À ce propos, les représentants ont renvoyé à la définition des crimes les plus graves énoncés au paragraphe 2 de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, à l'observation générale n° 36 du Comité des droits de l'homme et à la résolution 36/17 du Conseil des droits de l'homme.

42. Même si la législation pertinente n'était pas appliquée, la menace que représentait le fait que les relations homosexuelles consenties emportent la peine de mort dans certains États avait un effet dissuasif considérable et entravait souvent la création d'organisations LGBTI et leur expansion, la fourniture de services aux communautés LGBTI ainsi que la défense des droits de l'homme.

E. Importance des données

43. Nombre de représentants ont fait observer que les statistiques sur les taux de criminalité ne montraient nullement que la peine de mort était un moyen de dissuasion plus efficace que les longues peines d'emprisonnement. On constatait que le nombre de personnes favorables à la peine de mort diminuait lorsque l'on présentait au public des données factuelles contredisant l'idée erronée selon laquelle la peine de mort avait un effet dissuasif.

44. Plusieurs représentants ont souligné que les modalités d'application de la peine de mort devaient impérativement être transparentes afin qu'il soit possible de détecter d'éventuelles formes de discrimination et de s'assurer que les garanties d'une procédure régulière et d'autres normes relatives aux droits de l'homme étaient respectées. Ils ont engagé tous les États qui maintenaient la peine de mort à publier des statistiques complètes et exactes sur le nombre de personnes condamnées à mort et de personnes exécutées, ventilées par sexe, âge, nationalité, appartenance ethnique et autres caractéristiques pertinentes.

F. Importance de la coopération internationale et des organismes régionaux

45. Nombre de représentants ont souligné le rôle crucial que jouaient la coopération internationale et le partage d'expériences allant dans le sens de l'abolition de la peine de mort, notamment des initiatives telles que l'Alliance pour un commerce sans torture¹⁰, les Congrès mondiaux et régionaux contre la peine de mort et la Coalition mondiale contre la peine de mort¹¹.

46. Plusieurs représentants se sont félicités du rôle que le Secrétaire général et la Haute-Commissaire avaient joué dans la promotion de l'abolition universelle de la peine de mort.

¹⁰ Voir www.torturefreetrade.org/.

¹¹ Voir www.worldcoalition.org/.

Des représentants ont appelé l'attention du Conseil sur la contribution positive que des organes régionaux avaient apportée au mouvement abolitionniste, dont la Commission interaméricaine des droits de l'homme, la Cour interaméricaine des droits de l'homme et l'Union européenne. D'autres représentants ont mis en exergue l'engagement du Conseil des ministres de la Communauté des pays de langue portugaise en faveur de l'abolition universelle de la peine de mort.

V. Conclusions

47. Dans leurs conclusions, les experts ont relevé avec satisfaction que les États avaient largement reconnu que le fait d'avoir ratifié des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme les avait mis sur une voie irréversible menant vers l'abolition de la peine de mort. Ils ont constaté que plusieurs interventions avaient porté sur l'incompatibilité de la peine de mort avec l'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi qu'avec la dignité humaine, et ils ont invité les participants à se reporter à l'observation générale n° 36 du Comité des droits de l'homme, qui prévoyait la possibilité qu'un jour, tous les États reconnaîtraient que la peine capitale était contraire à l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et ce, en toutes circonstances.

48. Les experts ont souligné que le droit à la vie était la pierre angulaire de tous les droits de l'homme et que les droits de l'homme étaient des valeurs universelles. Les experts ont pris note des arguments invoqués par certains États pour justifier le maintien la peine de mort, notamment les intérêts des victimes de la criminalité, la souveraineté nationale, les différences culturelles et les circonstances extrêmes. Les experts ont toutefois rappelé que c'était le peuple qui était souverain et que les États avaient des devoirs à l'égard de tous les individus. Il était fondamentalement injuste qu'un État décide qui méritait de vivre et qui ne méritait pas de rester en vie. La peine de mort était un acte de vengeance et non de justice et les experts encourageaient les collectivités à tendre vers la réconciliation plutôt qu'à répondre à la violence par la violence en appliquant la peine de mort.

49. Les experts se sont félicités du consensus qui s'était dégagé entre les intervenants selon lequel la peine de mort, lorsqu'elle était appliquée, ne pouvait l'être que pour les crimes les plus graves, et ils ont rappelé aux participants que le Comité des droits de l'homme avait précisé dans son observation générale n° 36 que l'expression « les crimes les plus graves » devaient être comprise de manière restrictive et s'entendre uniquement des crimes d'une extrême gravité, impliquant un homicide intentionnel. Les experts ont souligné qu'aucun individu ne devrait être mis à mort en raison de la personne qu'elle aimait. Les dispositions réprimant les relations homosexuelles consenties et d'autres actes qualifiés de comportements délictueux, comme la *zina*, l'apostasie et le blasphème, devraient être abrogées.

50. Tout au long du débat, de vives préoccupations avaient été exprimées au sujet de la discrimination dans le cadre de l'application de la peine de mort, qui avait notamment pour motif la pauvreté, la vulnérabilité économique, les opinions politiques, l'orientation ou l'identité sexuelle, le sexe, le handicap psychosocial et d'autres facteurs. Les experts ont souligné que la première mesure à prendre pour lutter contre les préjugés et la discrimination consistait à en déterminer l'ampleur, ce qui supposait que des données quantitatives publiées et ventilées devaient être disponibles et que les incidences et les répercussions de la peine de mort devaient être constamment suivies de près. Les experts ont fait observer que la disponibilité de données de qualité montrant comment la peine de mort était appliquée dans la pratique était souvent associée à une baisse importante du nombre de personnes favorables à la peine capitale.

51. En outre, pour lutter contre la discrimination, il fallait former les juges, les magistrats, les fonctionnaires de police et le personnel des services sociaux afin de les sensibiliser aux idées préconçues et aux processus de réforme qui pourraient avoir des effets discriminatoires. Les législations nationales devraient être adoptées à l'issue

d'une approche participative prenant en considération le point de vue de la société civile. Les garanties d'une procédure régulière devraient être respectées scrupuleusement à tous les stades de la procédure judiciaire et les accusés démunis devraient avoir accès à l'aide juridictionnelle. La communauté internationale devrait appuyer ces efforts.

52. Pour conclure, les experts ont souligné qu'il était pratiquement impossible que l'application de la peine de mort ne soit pas entachée de discrimination et que, par conséquent, afin d'éviter d'éventuelles erreurs judiciaires ayant des conséquences irréversibles et de prévenir des exécutions arbitraires, cette peine ne devrait pas être appliquée.
